

Direction générale du territoire et du logement Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne www.vd.ch/dgtl

Recommandé

Municipalité de la Commune du Mont-sur-Lausanne Route de Lausanne 16 1052 Le Mont-sur-Lausanne

Personne de contact : Laurent Gaschen T 021 316 74 19 E laurent.gaschen@vd.ch N/réf. 222107/LGN-nva Lausanne, le 31 octobre 2023

Commune du Mont-sur-Lausanne
PLAN D'AFFECTATION ADAPTATION DE LIMITES DE ZONE POUR LES PARCELLES ISSUES DU
SYNDICAT D'AMELIORATIONS FONCIERES - PROCEDURE SIMPLIFIEE SELON L'ARTICLE 45 LATC
Notification de l'approbation

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Le Département des institutions, du territoire et du sport a approuvé le 31 octobre 2023, sous réserve des droits des tiers, l'objet cité en titre.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe :

une copie de la décision y relative.

L'exemplaire du plan vous sera remis lors de la constatation de l'entrée en vigueur.

# Délai référendaire

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 162, al. 1, lettre c de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; BLV 160.01) du 5 octobre 2021, la Municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation. La procédure de référendum en matière communale est régie aux art. 160 ss LEDP.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Yves Noirjean

directeur de l'aménagement

Annexe

ment.



Commune du Mont-sur-Lausanne
PLAN D'AFFECTATION ADAPTATION DE LIMITES DE ZONE POUR LES PARCELLES ISSUES DU
SYNDICAT D'AMELIORATIONS FONCIERES - PROCEDURE SIMPLIFIEE SELON L'ARTICLE 45 LATC

### **EN FAIT**

### CONTEXTE

- A. La présente planification a pour but corriger des incohérences entre les nouvelles limites parcellaires issues du syndicat d'améliorations foncières du Mont-sur-Lausanne entré en force le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et les limites des zones légalisées par le plan général d'affectation de 1993, ci-après (PGA).
- B. Les incohérences générées lors de la digitalisation du PGA sont problématiques, en particulier lorsqu'elles concernent des parcelles constructibles Ces décalages ne correspondent pas à l'intention du Syndicat, postérieur au PGA, qui a fixé un nouvel état parcellaire et une taxation en fonction des nouvelles affectations définies.
- C. Une correction technique est par conséquent nécessaire pour faire correspondre l'affectation avec le nouvel état parcellaire fixé par le Syndicat.
- D. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a reçu les géodonnées le 21 juin 2023. Elle les a validées le 4 octobre 2023.
- E. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 17 juillet 2023. Des compléments ont été apportés le 31 juillet.
- F. Les corrections génèrent une emprise sur les surfaces d'assolement de 1'400 m2. Cette surface a été priorisée par le Conseil d'Etat le 6 septembre 2023.
- G. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Avis préliminaire valant examen préalable : 18 avril 2023.

H. En l'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, la DGTL a considéré que le projet pouvait suivre une procédure simplifiée selon l'article 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Dès lors, le projet a été dispensé d'enquête publique et d'adoption par le conseil communal.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- 24 plans d'affectation ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.



# **EN DROIT**

- A. La présente modification garantit la disponibilité des terrains au sens de l'article 52 LATC, en permettant la mobilisation de l'entier des droits à bâtir légalisés sur les parcelles constructibles.
- B. Le plan d'affectation assure également le principe de séparation du bâti et du non bâti en calant la limite de la zone à bâtir aux parcelles destinées à la construction.
- C. La planification est conforme au cadre légal.



## CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des institutions, du territoire et du sport

# DECIDE

 d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le plan d'affectation adaptation de limites de zone pour les parcelles issues du syndicat d'améliorations foncières, sis sur la commune du Mont-sur-Lausanne.

La cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Christelle Luisier Brodard conseillère d'Etat

# Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

# Annexe

Dossier d'adoption communale

### Copie

Commune du Mont-sur-Lausanne Direction générale du territoire et du logement – DAM DGTL-DCG

Lausanne, le **3 1 0CT. 202** LGN / 222107